



NOVEMBRE 2024

- Est-ce qu'un agent en congé de maladie doit reprendre le travail une journée avant de pouvoir bénéficier de ses congés annuels ? 2**
- Une collectivité peut-elle recruter un vacataire qui a atteint la limite d'âge (67 ans) ? 2**
- Un fonctionnaire en Période Préparatoire au Reclassement (PPR) peut-il bénéficier d'un Temps Partiel Thérapeutique (TPT) 2**
- Un agent contractuel peut-il bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ?..... 2**
- Le terme d'un contrat de travail peut-il être raccourci par avenant ? 2**

Est-ce qu'un agent en congé de maladie doit reprendre le travail une journée avant de pouvoir bénéficier de ses congés annuels ?

NON. Aucune disposition n'impose de reprendre un jour afin de pouvoir utiliser des jours de congés annuels. Cependant, un agent ne peut pas être placé en congé de maladie et en congés annuels en même temps. Par ailleurs, seul un agent apte physiquement au travail peut bénéficier de congés annuels.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Congés annuels](#)

Une collectivité peut-elle recruter un vacataire qui a atteint la limite d'âge (67 ans) ?

OUI. Les règles relatives à la limite d'âge ne sont pas opposables aux vacataires. Par conséquent, l'agent radié des cadres à sa limite d'âge ne pourra poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité qu'en qualité de vacataire ([art 1 du décret 88-145](#) ; [art L.556-1](#) et [L.556-11](#) du CGFP ; [art 6-2 de la loi n°84-834](#))

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Vacataires](#)

Un fonctionnaire en Période Préparatoire au Reclassement (PPR) peut-il bénéficier d'un Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

OUI. Lorsqu'il est placé en PPR, le fonctionnaire est en position d'activité. Dès lors, il peut bénéficier d'un TPT dans les conditions prévues aux articles 13-1 à 13-13 du décret n°87-6002. En revanche, le bénéfice d'un TPT n'a pas pour effet de reporter la fin de la PPR à l'inverse des congés pour raison de santé.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Période Préparatoire au Reclassement \(PPR\)](#)

Un agent contractuel peut-il bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ?

NON. Seuls les fonctionnaires peuvent prétendre à la NBI ([art L.712-12 du CGFP](#) ; [CE n°458775 du 26 juin 2023](#))

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Nouvelle Bonification Indiciaire \(NBI\)](#)

Le terme d'un contrat de travail peut-il être raccourci par avenant ?

NON. Les seules possibilités pour mettre fin à un contrat avant son terme sont le licenciement, la démission ou la rupture conventionnelle si l'agent bénéficie d'un contrat à durée indéterminée de droit public (articles 13, 36-1, 39, 39-2, 39-3, 49 bis du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)). En outre, la rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir, à l'initiative de l'employeur, après un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, lorsque le projet/l'opération ne peut pas se réaliser ou que le résultat du projet/de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat (article 38-2 du décret précité)

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés > GRH > Index > Contractuels de droit public](#)